



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 JUIN 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AU SYNDICAT MIXTE LA FIBRE
NUMÉRIQUE 59/62 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION DE
MISE À DISPOSITION RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS MIS
À DISPOSITION**

(N°2025-192)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et, notamment, son article L.512-12 ;

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 02/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article unique :

De l'information préalable de l'organe délibérant en matière de mise à disposition d'agents départementaux auprès du syndicat mixte la Fibre Numérique 59/62, selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 juin 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Objet : Avenant n°5 la convention de mise à disposition de personnel départemental auprès du Syndicat Mixte la Fibre Numérique 59/62,

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental,

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

Le **syndicat mixte la Fibre Numérique 59/62**, représenté par monsieur Christophe COULON, Président,

ci-après désigné par « Le Syndicat Mixte » d'autre part,

Vu : le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-12 à L. 512-15,

Vu : le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu : la convention de mise à disposition de personnel du Département du Pas-de-Calais auprès du syndicat mixte la Fibre Numérique 59/62 adoptée par délibération du Conseil Général du 9 décembre 2013 et signée le 24 décembre 2013,

Vu : l'avenant n°1 du 16 mai 2014 modifiant l'état du personnel par la mise à disposition d'un nouvel agent départemental à compter du 19 mai 2014,

Vu : l'avenant n°2 du 1er février 2017 à la convention de mise à disposition prolongeant sa durée de 3 années supplémentaires adopté par délibération de la commission permanente,

Vu : l'avenant n°3 du 21 janvier 2020 à la convention de mise à disposition prolongeant sa durée de 3 années supplémentaires adopté par délibération de la commission permanente,

Vu : l'avenant n°4 du 11 mai 2023 à la convention de mise à disposition prolongeant sa durée de 3 années supplémentaires adopté après information de la commission permanente,

Vu l'information présentée lors de la Commission Permanente du 16 juin 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 6 de la convention de mise à disposition de personnel départemental auprès du syndicat mixte la Fibre Numérique 59/62 conclue le 24 décembre 2013 est modifié comme suit :
« La rémunération de l'agent mis à disposition, dans tous ses éléments (rémunération indiciaire, SFT, IR, régime indemnitaire, participation santé prévoyance), et les charges patronales afférentes restent versées directement par le Département, qui en demande le remboursement intégral auprès Syndicat Mixte sur la base d'états transmis trimestriellement. Le syndicat mixte la Fibre Numérique 59 62 peut verser un complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels qui exercent leurs fonctions dans l'organisme d'accueil. »

Article 2 : Les autres dispositions de la convention de mise à disposition conclue le 24 décembre 2013 restent inchangées.

ARRAS, le
En 3 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

**Pour le Syndicat Mixte Fibre Numérique
59/62,**

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean Claude LEROY

Christophe COULON

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 16 JUIN 2025

**MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AU SYNDICAT MIXTE LA FIBRE
NUMÉRIQUE 59/62 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION DE
MISE À DISPOSITION RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS MIS
À DISPOSITION**

Selon les termes de la convention initiale du 23 décembre 2013 et de ses avenants, le Département du Pas-de-Calais met à disposition du syndicat mixte la Fibre Numérique 59/62, depuis le 1^{er} janvier 2014, un cadre A chargé d'occuper les fonctions de directeur(trice) de la structure et un cadre C chargé des fonctions d'assistantat de direction.

L'article 6 de la convention prévoit que : « la rémunération de l'agent mis à disposition, dans tous ses éléments (rémunération indiciaire, supplément familial de traitement, impôts sur le revenu, régime indemnitaire, participation santé prévoyance), et les charges patronales afférentes restent versées directement par le Département ».

L'article 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux prévoit néanmoins que l'agent mis à disposition peut percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil sous réserve que la convention précise, lorsqu'il y a lieu, la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition.

Le syndicat mixte la Fibre Numérique 59/62 verse à ses agents une prime de performance collective.

Afin de permettre aux agents départementaux mis à disposition de bénéficier de cette prime, il convient de modifier la rédaction de l'article 6 de la convention du 23 décembre 2013 de la façon suivante : « La rémunération de l'agent mis à disposition, dans tous ses éléments (rémunération indiciaire, SFT, IR, régime indemnitaire, participation santé prévoyance), et les charges patronales afférentes restent versées directement par le Département, qui en demande le remboursement intégral auprès Syndicat Mixte sur la base d'états transmis trimestriellement. Le syndicat mixte la Fibre Numérique 59/62 peut verser un complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels qui

exercent leurs fonctions dans l'organisme d'accueil. »

Il convient de prendre acte de l'information préalable de l'organe délibérant en matière de mise à disposition selon les modalités exposées au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY